

Département de la Haute-Garonne  
*Commune d'Aurignac (31)*

**ENQUETE PUBLIQUE**  
*Relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Aurignac*

Du 24 janvier au 7 février 2022

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ



## SOMMAIRE

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique .....</b>      | <b>4</b>  |
| 1.1      | Objet de l'enquête.....  | 4         |
| 1.2      | Cadre juridique de l'enquête publique.....                                 | 6         |
| <b>2</b> | <b>Conclusions du commissaire enquêteur .....</b>                          | <b>7</b>  |
| 2.1      | Sur la régularité de la procédure.....                                     | 7         |
| 2.2      | Sur l'analyse du dossier d'enquête .....                                   | 7         |
| 2.2.1    | L'analyse sur le fond.....   | 8         |
| 2.2.2    | L'analyse sur la forme.....  | 9         |
| 2.3      | Sur l'avis du maire d'Aurignac .....                                       | 10        |
| 2.4      | Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique.....           | 12        |
| 2.5      | L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) ..... | 13        |
| <b>3</b> | <b>Motivations et avis du commissaire enquêteur.....</b>                   | <b>15</b> |
| 3.1      | Les points positifs.....   | 15        |
| 3.1.1    | Pas d'opposition, ni de controverse.....                                   | 15        |
| 3.1.2    | Un progrès par rapport à l'existant.....                                   | 15        |
| 3.2      | Les points négatifs .....  | 16        |
| 3.2.1    | Sur les pièces du dossier d'enquête publique.....                          | 16        |
| 3.2.2    | Sur le déficit d'information constaté.....                                 | 16        |
| 3.3      | Avis du commissaire enquêteur.....   | 17        |

# 1 Rappel de l'objet de l'enquête et de son cadre juridique

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac**. Le maître d'ouvrage de ce projet est le SEBCS (Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save), auquel la commune a transféré la compétence « *assainissement des eaux usées* » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette démarche intervient dans le cadre de la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020 par le SEBCS, à l'échelle de son territoire.

Par délibération en date du 29 juin 2021 (n° 2021-06/AC/063), le bureau syndical du SEBCS a décidé :

- D'approuver les projets de zonage d'assainissement des eaux usées de 45 communes adhérentes, parmi lesquelles celle d'Aurignac ;
- D'autoriser son Président à prendre toutes les dispositions inhérentes à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique.

Le président du SEBCS a prescrit, par un arrêté en date du 3 janvier 2022, portant le numéro a2022-01/be/002, l'engagement d'une procédure d'enquête publique pour la révision des zonages d'assainissement de 7 communes, parmi lesquelles celle d'Aurignac, pour lesquelles j'avais été désigné commissaire enquêteur<sup>1</sup>.

La commune d'Aurignac se situe dans le département de la Haute-Garonne, à une soixantaine de km à vol d'oiseau de Toulouse et à 17 km au nord-est de la sous-préfecture de Saint-Gaudens. En 2016, Aurignac comptait 1 200 habitants. A l'horizon 2030, la population prévue par le PLUI est de 1 440 habitants.

La commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement des eaux usées, qui date du 24 février 2006. Elle dispose également d'une carte d'aptitude des sols, réalisée par le bureau d'études AGE Environnement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) a recensé 205 installations d'ANC (Assainissement Non Collectif), parmi lesquelles 50 % doivent être, soit remplacées, soit réhabilitées.

Concernant le dispositif d'ensemble de l'assainissement collectif, il a été jugé globalement conforme par les services de l'Etat en charge de la police des eaux en 2018. Cependant, il est aujourd'hui confronté à un risque réel de non-conformité.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des communes suivantes : Aurignac, Auzas, Boussens, Cassagnabère-Tournas, Martres-Tolosane, Saint-Martory (Haute-Garonne) et Montpezat (Gers).

En effet, le diagnostic des réseaux d'assainissement, réalisé par le SEBCS dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur précédemment mentionné, fait apparaître plusieurs dysfonctionnements qui concernent :

- Des entrées d'ECPP (Eau Claire Parasite Permanente)<sup>2</sup>,
- Plusieurs secteurs au niveau des réseaux unitaires de collecte qui sont particulièrement dégradés :
- Une STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) qui, malgré des performances épuratives satisfaisantes, est surchargée et n'est pas adaptée au caractère unitaire des réseaux ;
- Deux zones urbanisées, situées sur les secteurs de la D38 et de la D365, qui ne sont pas desservies par les réseaux d'assainissement collectif. Elles regroupent actuellement 150 habitants et devraient en compter 185 à l'horizon 2028/2030.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac s'inscrit donc dans une logique d'amélioration des performances du dispositif d'assainissement collectif des eaux usées et de mise en cohérence avec le développement urbain prévu par le PLUI des Terres d'Aurignac, approuvé en 2017

Ce projet intègre les dispositions suivantes :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif :
  - Le centre-bourg,
  - Le secteur lieu-dit du Motis.
- Les zones urbanisables de la commune où les extensions ont été retenues sont classées en assainissement collectif :
  - Route de Boussens D635
  - Route Départementale D8.

Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées associé à ce projet de révision du zonage d'assainissement prévoit :

- La réduction des entrées d'ECPP et d'ECPM<sup>3</sup> ;
- La mise en séparatif d'un secteur particulièrement dégradé ;
- La reconstruction de la STEU, qui disposera d'une capacité de 1 500 EH (Equivalent-Habitant)<sup>4</sup>.

Ce projet a reçu un avis favorable de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

---

<sup>2</sup> Eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement public. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc). (Source : <http://www.glossaire-eau.fr>).

<sup>3</sup> Eaux Claires Parasites Météoriques : il s'agit des eaux de pluie

<sup>4</sup> L'Equivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique dans les eaux usées (Source : <https://www.services.eaufrance.fr>).

## 1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

Les règles de droit qui s'appliquent à un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées relèvent des articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

|  |
|--|
| <b>Article L 2224-10</b>   |
| Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, <b>après enquête publique</b> réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :<br>1° <b>Les zones d'assainissement collectif</b> où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;<br>2° <b>Les zones relevant de l'assainissement non collectif</b> où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;<br>3° <b>Les zones</b> où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols</b> et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;<br>4° <b>Les zones</b> où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, <b>le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. |
| <b>Article R 2224-8</b>  |
| <b>L'enquête publique</b> préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le <b>président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent</b> , dans les formes prévues par les <u>articles R. 123-1 à R. 123-27</u> du code de l'environnement.   |
| <b>Article R 2224-9</b>  |
| Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de <b>délimitation des zones d'assainissement</b> de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, <b>ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé</b> .   |

**Tableau 1 : les articles du CGCT qui s'appliquent à un projet de révision du zonage d'assainissement**

Par ailleurs, je rappelle que l'enquête publique portant sur un projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées doit être réalisée conformément aux articles suivants du code de l'environnement :

- L123-1 à L123-18 (Partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III) ;
- R123-1 à R123-27 (Partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III)<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Les articles du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement mentionnés ci-dessus peuvent être consultés sur le site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## **2 Conclusions du commissaire enquêteur**

J'ai fondé mes conclusions sur :

- Le déroulement de l'enquête publique ;
- L'appréciation des informations contenues dans le dossier d'enquête ;
- L'analyse de l'avis émis par la MRAE ;
- Les observations du public et de Monsieur le Maire de la commune d'Aurignac ;
- Les réponses apportées par le SEBCS à ces observations et à mes interrogations.

### ***2.1 Sur la régularité de la procédure***

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, sur l'ensemble des points suivants :

- La publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par le président du SEBCS, en date du 3 janvier 2022 ;
- La réalité des mesures de publicité ;
- La production du dossier d'enquête par le SEBCS, maître d'ouvrage ;
- La mise à disposition du public, à la mairie de Saint-Martory, du dossier d'enquête sur support papier et d'un registre d'enquête, également sur support papier, destiné à recueillir les observations du public ;
- La mise à disposition du public du dossier d'enquête, sur un poste informatique, à la mairie de Saint-Martory, siège de l'enquête et sur le site internet du SEBCS ;
- La mise à disposition du public d'une adresse électronique lui permettant d'adresser ses observations au commissaire enquêteur,
- La mise à disposition du public d'un registre numérique permettant de recueillir ses observations ;
- L'accueil du public lors des 2 permanences que j'ai pu tenir aux dates, aux heures et aux lieux précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### ***2.2 Sur l'analyse du dossier d'enquête***

J'ai décrit au chapitre 3 du rapport d'enquête le contenu de ce dossier d'enquête qui, outre l'avis de l'Autorité Environnementale, se compose de trois documents, produits par le SEBCS :

- Un mémoire justificatif ;
- Un résumé non technique ;
- Une fiche de synthèse.

Ces documents contiennent l'ensemble des informations et des données correspondant aux prescriptions du code de l'environnement et du code des collectivités territoriales. Cependant, leur analyse me conduit à distinguer :

- Le fond, c'est-à-dire les informations qui y sont présentées ;
- La forme, c'est-à-dire le traitement de ces informations, qui doit les rendre accessibles et compréhensibles à un large public, composé dans son immense majorité de non-spécialistes en matière d'assainissement des eaux usées.

### 2.2.1 L'analyse sur le fond

Sur le fond, le mémoire justificatif représente un document précis, détaillé et visant à un certain niveau d'exhaustivité. Il permet en effet à chaque citoyen :

- De prendre connaissance de toutes les informations techniques, règlementaires, démographiques, économiques et environnementales, relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac,
- De pouvoir donc y apporter des observations, des propositions ou des contre-propositions et d'être ainsi en mesure de faire valoir ses droits et ses intérêts.

Il convient de préciser en effet que ce document est bien structuré et abondamment illustré, avec pas moins de 8 cartes très lisibles, qui présentent :

- Le territoire de la commune et son patrimoine naturel ;
- Le zonage du PLUI, approuvé en septembre 2017 ;
- L'Etat des lieux de l'assainissement non collectif, indiquant la localisation et le niveau de conformité des installations ;
- La carte du réseau d'assainissement collectif ;
- Les résultats des campagnes de mesures effectuées sur ce réseau ;
- La localisation des extensions étudiées pour l'assainissement collectif ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées retenu ;
- La carte indiquant les limites du zonage précédent et celles du nouveau zonage retenu.

Cependant, il y manque aussi quelques informations que, en tant que commissaire enquêteur, je considère comme importantes. Soit parce qu'elles répondent à des interrogations légitimes du public, soit parce qu'elles apportent des éléments de connaissance de nature à sensibiliser les citoyens aux enjeux particuliers de l'assainissement et qu'elles légitiment pleinement l'action du SEBCS.

Ainsi, le mémoire justificatif ne précise pas les coûts de raccordement pour les particuliers dont les habitations sont situées dans les secteurs pour lesquels une extension du réseau d'assainissement collectif a été retenue. De même, il ne précise pas les éventuelles incidences des investissements prévus par la collectivité, sur le montant de la redevance assainissement.

Quant au résumé non technique, il contient également toutes les informations permettant au public :

- D'être informé sur la procédure de l'enquête publique ;
- De comprendre en quoi consiste un zonage d'assainissement ;
- De prendre connaissance des obligations qui en résultent pour les particuliers.

Ces informations, communes pour les 7 bourgs et villages inclus dans le périmètre de l'enquête publique, sont complétées par la fiche de synthèse, qui présente les éléments particuliers du projet de révision du zonage d'assainissement pour la commune d'Aurignac :

- L'état des lieux du dispositif d'assainissement collectif ;
- Les travaux retenus ;
- Les extensions du réseau d'assainissement collectif étudiées et retenues ;
- Les chiffres clés du projet.

Cette fiche de synthèse mentionne le cout total des travaux prévus sur la commune d'Aurignac, ainsi que le montant global des investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, dans le cadre de la mise en application de son schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, réalisé en 2020.

### 2.2.2 L'analyse sur la forme

Comme je l'ai déjà souligné, le contenu du mémoire justificatif est précis, complet et détaillé. Cependant, le caractère technique des données qui y sont traitées n'en rend pas toujours la lecture très aisée.

Certes, on ne saurait reprocher à un document, traitant d'un projet de révision du zonage d'assainissement, sa forte composante technique. Cependant, la présentation de certaines informations, concernant par exemples les performances épuratives de la STEU (Station de Traitement des eaux usées) ou les raisons du choix des extensions du réseau de l'assainissement collectif, auraient mérité un réel effort de vulgarisation technique.

On pourra bien évidemment m'objecter que, d'une part, un mémoire justificatif se doit d'être avant tout très précis sur les aspects techniques et que, d'autre part, la réglementation prévoit la rédaction d'un résumé non technique, qui doit rendre l'information accessible au grand public.

Cependant, force est de constater que le contenu du résumé non technique est traité selon le code de présentation d'un rapport technique, auquel le grand public n'est pas forcément habitué et qui peut représenter ainsi un frein à la lecture. Quant à la fiche de synthèse, l'information est bien structurée, mais elle est surchargée sans vraiment être hiérarchisée. Elle est présentée dans une mise en forme graphique qui pénalise la lisibilité et ne permet pas au lecteur d'en saisir l'essentiel.

#### **Le point de vue du commissaire enquêteur**

Sur le fond, il n'y a rien à reprocher aux documents du SEBCS qui constituent les pièces du dossier d'enquête. Toutes les informations, hormis les couts de raccordement au réseau d'assainissement collectif, y sont bien présentées. Mais force est de constater que ces documents pèchent quelque peu par défaut de vulgarisation technique et de communication.

On peut le regretter dans la mesure où, concernant certaines données techniques, un traitement pédagogique de l'information aurait facilité autant la lecture que la compréhension du projet.

Par ailleurs, certaines données auraient également mérité d'être plus clairement explicitées ou mieux mises en valeur. Qu'il s'agisse du cout total des travaux prévus sur la commune d'Aurignac ou du montant global des investissements prévus dans la mise en application du schéma directeur d'assainissement collectif, ces informations attestent de l'ampleur des travaux à engager, tant sur la commune d'Aurignac que sur l'ensemble du territoire du SEBCS.

En mettant en exergue ces informations, le SEBCS aurait en effet permis aux citoyens et aux élus municipaux de prendre conscience de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour traiter les eaux usées et préserver ainsi la santé publique et l'environnement, sur le territoire de la commune. De plus, le SEBCS aurait pu ainsi rappeler aux citoyens et aux élus municipaux que son action va bien au-delà d'une simple prestation technique.

En effet, en tant qu'intercommunalité, le SEBCS représente un espace de solidarité et de mutualisation. A ce titre, il permet à toutes les communes adhérentes, quelles que soient leur tailles et leurs capacités d'investissement, de respecter leurs obligations en matière de traitement des eaux usées, dans des conditions économiques dont elles n'auraient pas pu bénéficier si elles avaient gardé la compétence assainissement et conservé leur autonomie dans ce domaine.

Enfin, le montant de ces investissements prévus à l'échelle du territoire du SEBCS, qui est de 18 millions d'euros pour 45 communes, montre aussi que la protection de la santé publique et de l'environnement, loin de n'être qu'un principe relativement abstrait, représente une réalité bien concrète.

Un réseau d'assainissement collectif des eaux usées contribue directement à la qualité de vie des citoyens. Un tel dispositif implique des moyens techniques conséquents et des coûts, auxquels chaque citoyen se doit de contribuer. Tous ces éléments d'information méritent d'être portés à la connaissance des citoyens qui, le plus souvent, n'en ont pas toujours vraiment conscience.

### ***2.3 Sur l'avis du maire d'Aurignac***

Sans toutefois émettre un avis critique, ni la moindre réserve, par rapport au projet de zonage d'assainissement prévu sur la commune dont il est le maire depuis 2010, monsieur la maire a déploré le manque de concertation préalable sur ce projet. Il affirme n'avoir été informé de ce projet qu'au moment où il a été sollicité pour l'organisation d'une permanence en mairie d'Aurignac, dans le cadre de l'enquête publique qui était prévue (voir point 3.3.3 du rapport d'enquête).

Cet avis a été recueilli dans le cadre d'un entretien téléphonique. Il n'a pas été consigné sur le registre d'enquête. Il n'y a donc pas eu de réponse du SEBCS.

#### **Le point de vue du commissaire enquêteur**

Ce point de vue ne résulte pas seulement de l'avis de Monsieur le maire d'Aurignac, concernant le fait qu'il n'ait pris connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de sa commune qu'au moment de l'enquête publique. Il découle aussi des propos tenus par les maires des 6 autres communes, dont les projets de zonage d'assainissement ont fait l'objet de l'enquête publique pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur.

En effet, la plupart des maires concernés m'ont déclaré n'avoir été informés des projets qu'en janvier 2022 et l'un d'entre eux a même déploré le manque de concertation préalable.

Pourtant, cette information avait bien été transmise aux délégués des communes, suite à la réunion du bureau syndical qui s'était tenu en juin 2021, au cours de laquelle l'ensemble des projets concernés avaient été validés. A cette information sur la décision du bureau syndical était jointe, pour chaque commune, une carte du projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Si on ne saurait mettre en doute la parole des maires, on ne saurait pas non plus suspecter le SEBCS d'une quelconque volonté délibérée de rétention d'information. Celle-ci a bien été transmise. Mais, il convient de tenir compte du fait que :

- Cette information concerne un domaine de compétence dont l'équipe municipale n'est pas directement responsable,
- Elle intervient alors que le projet en est au stade de l'étude.

On peut donc comprendre que cette information, qui ne présentait aucun caractère d'urgence et ne concernait pas non plus un problème concret à traiter rapidement, n'ait pas été forcément bien intégrée par les équipes municipales. Celles-ci, on le sait, ont aussi bien d'autres priorités à traiter.

En réalité, cette situation est révélatrice des difficultés de gouvernance auxquelles se heurte une intercommunalité qui s'étend sur trois départements, qui regroupe 198 communes au titre de la compétence assainissement et 247 au titre de la compétence eau potable. Elle est aussi révélatrice d'un phénomène que l'on observe assez fréquemment pour des intercommunalités intervenant sur une prestation de service technique, telle que l'assainissement des eaux usées.

Les élus communaux n'ont plus à s'occuper de ces problèmes et en viennent à considérer l'intercommunalité comme un prestataire technique, responsable avant tout du bon fonctionnement des réseaux de collecte des eaux usées, de celui de la station d'épuration et du contrôle de l'assainissement non collectif.

De son côté, l'intercommunalité concentre toute son action sur les aspects techniques de sa mission. Ce qui est somme toute assez logique. L'assainissement exige en effet un haut niveau de technicité. Elle en vient ainsi à perdre de vue la dimension politique de son action. Or celle-ci exige un effort de communication et d'information particulier, face à des élus qui ne se sentent pas directement impliqués par des projets qui n'en sont qu'au stade de l'étude et sur lesquels ils ne disposent que d'une marge de manœuvre limitée.

Il eut fallu bien plus qu'un compte-rendu de réunion transmis par mail aux délégués des communes pour que les maires s'intéressent au projet de révision de zonage d'assainissement de leur commune en amont de l'ouverture de l'enquête publique. Dans le même temps, celle-ci a justement pour fonction de permettre aux élus municipaux et aux citoyens de faire connaître leurs observations, leurs propositions ou leurs contre-propositions. Elle peut ainsi pallier à un éventuel déficit d'information.

Pour conclure, je dirai que deux facteurs contribuent au fait que les maires aient pu avoir le sentiment de n'avoir été informé que tardivement :

- La dimension technique des projets, qui les rend d'autant plus difficile à appréhender qu'ils sont présentés sans un réel effort de vulgarisation technique ou de communication ;

- Le relatif désengagement des élus communaux par rapport aux problèmes d'assainissement des eaux usées, qui les conduit à ne s'y intéresser qu'au moment où l'enquête publique est engagée ou alors, quand la commune est confrontée à un problème particulier.

Ni le SEBCS, ni les élus communaux, ne sont pleinement responsables de cette situation. Mais il serait bon que les uns et les autres en prennent conscience

## ***2.4 Sur les observations recueillies pendant l'enquête publique***

L'enquête publique a permis aux personnes qui le souhaitent de s'informer sur le projet de révision du schéma d'assainissement de la commune d'Aurignac. A l'issue de cette enquête, j'ai recensé 2 observations écrites. Je note également qu'il n'y a eu aucune observation sur le registre numérique, accessible 24/24 heures, 7/7 jours et durant toute la durée de l'enquête.

Je constate tout d'abord que ce projet n'a pas suscité d'opposition du public. Sur les deux observations recueillies, l'une concernait un propriétaire désireux de savoir si son habitation allait bénéficier de l'extension du réseau d'assainissement collectif. L'autre provenait d'un propriétaire dont l'habitation se trouve dans une zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, mais qui souhaiterait pouvoir bénéficier d'une dérogation et installer un dispositif d'assainissement autonome conforme aux exigences du SPANC.

Je note donc que ces deux observations concernent des cas particuliers, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Dans son mémoire en réponse, le SEBCS y a apporté des réponses dont j'ai bien pris acte, mais qui mériteraient à mon sens des réponses personnalisées.

Par ailleurs, force est de constater que la participation du public s'est limitée à ces deux habitants d'Aurignac. Ce qui pourrait laisser supposer qu'il y a eu un certain déficit d'information, tant il est vrai que le SEBCS s'en est tenu aux strictes obligations réglementaires, pour assurer la publicité de l'enquête publique.

Cependant, il convient aussi de reconnaître qu'un projet de révision de zonage d'assainissement ne soulève que rarement « l'enthousiasme des foules ». Le sujet est peu ou pas impliquant. L'assainissement, ça ne se voit pas. On a oublié à quel point il contribue à l'hygiène publique et à la protection des cours d'eau. La mémoire des égouts qui se déversaient directement dans les rivières est aujourd'hui perdue et plus encore, celle des eaux usées qui ruisselaient le long des rues ou qui stagnaient au fond des fossés.

De plus, un projet de zonage d'assainissement ne prête que rarement à controverse ou à débat. Si tel avait été le cas, comme le montre l'expérience, l'information aurait circulé rapidement par « le bouche à oreille ». En effet, ce qu'on désigne habituellement par « le bouche à oreille » représente un vecteur de diffusion de l'information très efficace, quand un projet est associé à des enjeux locaux particulièrement sensibles, qui peuvent alors susciter tout un mouvement d'opposition. Ce qui ne semble pas avoir été le cas pour la commune d'Aurignac.

La participation du public aurait-elle été plus importante si le SEBCS avait démultiplié les actions d'information ? Rien n'est moins certain.

## 2.5 L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)

Par décision en date du 05 juillet 2021, portant le numéro 2021DKO112, la MRAE indique que **« le projet d'assainissement des eaux usées de Aurignac (31), objet de la demande n°2021-9399, n'est pas soumis à évaluation environnementale »**.

La MRAE justifie cette décision en prenant en considération l'ensemble des points suivants :

- le constat du dysfonctionnement de la STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) dimensionnée pour 300 EH et recevant actuellement 180 % de la charge nominale ;
- Le schéma directeur associé au zonage d'assainissement qui prévoit :
  - La construction d'une STEU de 1 500 EH ;
  - Des actions d'amélioration de la situation actuelle (lutte contre les ECPP<sup>6</sup> et les ECPM)<sup>7</sup> ;
  - Des actions d'amélioration de la collecte des eaux usées (mise en séparatif) ;
- Ce scénario a pour objectif le maintien de la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR156 « La Louge du confluent de la Housse (Inclus) au confluent de la Garonne », exutoire de la STEU avec un bon état écologique 2015 ;
- La commune d'Aurignac souhaite améliorer l'ANC, pour lequel 205 installations ont été identifiées ;
- Les contrôles menés par le SPANC montrent que 34 % des installations d'ANC sont jugées conformes ou conformes avec réserves, 26 % sont jugées en suspicion de pollution, 24 % non conformes, 10 % en travaux et 6 % sans information ;
- Après la mise en place de l'assainissement collectif, il restera 156 installations dans le parc ANC, parmi lesquelles 23 % sont jugées en suspicion de pollution, 23 % non conformes et 19 % en travaux ou sans information ;
- Ces ANC ne présentant pas de risque sanitaire et/ou de risque de pollution sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeu écologiques ou paysagers ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles, le projet du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aurignac limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par ailleurs, la MRAE constate que le territoire de la commune d'Aurignac comprend des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trame bleue du SRCE<sup>8</sup> ; zones humides élémentaires ; ZNIEFF<sup>9</sup> de type I et II) ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation sur la CIZI<sup>10</sup> « La Louge ».

---

<sup>6</sup> Eaux non chargées en pollution, présentes en permanence dans les réseaux d'assainissement publics. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc). (Source : <http://www.glossaire-eau.fr>).

<sup>7</sup> Il s'agit des eaux pluviales.

<sup>8</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>9</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

<sup>10</sup> Carte informative des zones inondables

Dans son avis, la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur les zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence à l'objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR156 « La Louge du confluent de la Housse (inclus) au confluent de la Garonne », exutoire de la STEU avec un bon état écologique 2015.

Je prends donc acte de la décision et des arguments de la MRAE. A la lecture de cet avis, il apparaît que le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées d'Aurignac représente un progrès significatif par rapport à la situation existante, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique.

### **3 Motivations et avis du commissaire enquêteur**

#### **3.1 Les points positifs**

##### **3.1.1 Pas d'opposition, ni de controverse**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac n'a suscité aucune opposition, ni aucune controverse.

Par ailleurs, bien qu'il ait regretté le manque de concertation préalable, le maire de la commune a déclaré « *ne pas avoir de remarque particulière à faire sur le fond* » et a considéré « *que ce projet correspond bien à l'évolution du village* ».

##### **3.1.2 Un progrès par rapport à l'existant**

Sur ce point, je partage l'avis de la MRAE. Ce projet représente un progrès significatif par rapport à l'existant, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique.

J'en rappelle les principales caractéristiques :

- Ce projet améliore la collecte des eaux usées (mise en séparatif, lutte contre les ECPP et les ECPM, travaux prévus sur divers organes et postes du dispositif de collecte) ;
- Il étend le réseau collectif d'assainissement à des zones correspondant au développement urbain de la commune ;
- Il réduit le nombre d'installations d'ANC non conformes, sources de pollutions diffuses ;
- Il prévoit enfin la reconstruction de la STEU en remplacement de l'installation existants qui, bien qu'elle soit conforme aux exigences réglementaires, n'est pas adaptée par rapport à la quantité d'effluents et à la charge polluante à traiter, ni au développement prévisible de la population.
  - Cette reconstruction permettra le maintien de la qualité du milieu récepteur des effluents traités.

Je souligne également que, dans son avis, la MRAE ne mentionne aucun impact direct du projet sur les zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers, si ce n'est la référence à l'objectif de maintien de la qualité des rejets de la STEU dans la Garonne, milieu récepteur des effluents traités. Cette qualité sera maintenue du fait de la construction d'un nouvel équipement et de l'amélioration de la collecte des eaux usées.

Par ailleurs, ce projet prend pleinement en compte l'évolution de la population et le développement urbain de la commune d'Aurignac, prévus au niveau des outils de planification territoriaux :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Comminges Pyrénées approuvé en juillet 2019 ;
- PLUI des terres d'Aurignac.

Il est également compatible avec les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne, concernant les objectifs de qualité du milieu récepteur des effluents traités de la STEU et la réduction des pollutions diffuses, liées aux installations d'ANC non conformes.

## ***3.2 Les points négatifs***

### ***3.2.1 Sur les pièces du dossier d'enquête publique***

Comme je l'ai signalé au point 2.2 de ce rapport, les documents produits par le SEBCS dans le cadre de l'enquête publique pèchent par défaut de vulgarisation technique et d'un traitement de l'information privilégiant le code de présentation d'un rapport technique.

Il y manque en outre 2 informations qui auraient mérité d'être portées à la connaissance du public, concernant :

- Le cout du raccordement pour le particulier propriétaire d'une habitation située sur une zone d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- L'incidence éventuelle sur le cout de la redevance assainissement des investissements prévus par le SEBCS à l'échelle de son territoire, dont le montant s'élève à 18 millions d'euros.

Or, comme je l'ai expliqué, ces informations ne présentent à mon sens aucune matière à polémique. Bien au contraire, elles plaident en faveur de la mutualisation du service public de l'assainissement des eaux usées, pratique inhérente au fonctionnement d'une intercommunalité telle que le SEBCS, qui assure cette compétence à l'échelle d'un vaste territoire à dominante rurale.

On ne saurait donc considérer que cet « oubli » relève d'une volonté délibérée de rétention de l'information. Dans tous les cas, elle ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

### ***3.2.2 Sur le déficit d'information constaté***

Ce constat ne résulte pas seulement de la situation rencontrée sur la commune d'Aurignac, mais aussi des entretiens avec les maires des 6 autres communes du périmètre de l'enquête publique, pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur.

Comme je l'ai expliqué au point 2.3 du présent rapport, cette situation ne résulte pas d'une volonté délibérée de rétention de l'information, mais de la conjugaison de deux facteurs :

- La dimension technique des projets de révision de zonage d'assainissement, qui les rend d'autant plus difficile à appréhender que l'information présentée dans le mémoire justificatif y est traitée sans un réel effort de vulgarisation technique ou de communication ;
- Le relatif désengagement des élus communaux par rapport aux problèmes d'assainissement des eaux usées, qui les conduit à ne s'y intéresser qu'au moment où l'enquête publique est engagée.

Je répète donc ce que j'ai déjà dit : ni le SEBCS, ni les élus communaux, ne sont pleinement responsables de cette situation. Dans tous les cas, ce constat sur le déficit d'information ne remet pas en cause l'intérêt, la pertinence et l'économie générale du projet.

Par ailleurs, concernant un éventuel déficit d'information du public, qui pourrait résulter des modalités minimalistes de publicité de l'enquête publique, il ne peut expliquer à lui seul la faible participation du public, comme je l'ai expliqué au point 2.4 du présent rapport.

### **3.3 Avis du commissaire enquêteur**

Au terme de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la commune d'Aurignac et :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement ;
- Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de l'Autorité Environnementale ;
- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public ;
- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête ;
- Après avoir tenu 2 permanences ;
- Après avoir pris connaissance des observations du public ;
- Après avoir recueilli l'avis du maire d'Aurignac ;
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par SEBCS aux observations formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations et demandes de précisions.

Je considère que :

- La commune d'Aurignac ayant transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement au SEBCS, il appartient bien à ce dernier, de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, en qualité de maître d'ouvrage ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté du président du SEBCS en date du 3 janvier 2022 ;
- Le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :

- ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage d'assainissement ;
  - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour comprendre le projet retenu et les raisons qui ont motivé le choix du maître d'ouvrage ;
- Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac représente un progrès par rapport à l'existant, tant sur le plan environnemental qu'en matière de santé publique ;

**En conclusion, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurignac présente bien un caractère d'intérêt général.**

**Par conséquent, je donne, en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE à ce projet, assorti de deux recommandations.**

#### Recommandations du commissaire enquêteur

1 – Etant donné qu'il n'y a eu que deux observations notifiées sur le registre d'enquête, je recommande au SEBCS d'y apporter des réponses personnalisées par courrier, à l'attention de Monsieur Espagnol et de Monsieur Carrère.

2 – Au vu des contenus du mémoire justificatif, du résumé non technique et de la fiche de synthèse, compte tenu également des avis recueillis auprès des maires concernés par cette enquête publique, j'ai constaté quelques failles en matière de vulgarisation technique, d'information et de communication, dans la conduite de ce projet.

Je recommande donc au SEBCS d'engager une démarche de progrès sur ce point, afin de valoriser au mieux la qualité technique de ses prestations et la dimension politique de son action. Il importe en effet que le SEBCS renforce son image en tant qu'espace de mutualisation et de solidarité, pour un service public de l'assainissement des eaux usées contribuant directement à la qualité de vie des citoyens et à la protection de l'environnement.

Fait à Encausse les thermes le 7 mars 2022

Le commissaire enquêteur : Christian LOPEZ